



POD | Maatschappelijke Integratie
SPP | Intégration Sociale

Pour info: Béatrice Servais
E-mail: beatrice.servais@mi-is.be
Tél : 02/509.81.40 Fax : 02/508.86.70

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
du CPAS

Service	vos références	nos références	date	annexe(s)
Remboursements loi '65	voire lettre du	TC/TW65/KGK/OB/attest-ill.	01/03/2005	

AIDE MÉDICALE URGENTE AUX ÉTRANGERS QUI SÉJOURNENT ILLÉGALEMENT DANS LE ROYAUME – ATTESTATION D'URGENCE

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Deux modifications seront apportées dans la procédure de remboursement des subventions dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS. Il s'agit de 2 simplifications de la procédure en matière d'aide médicale urgente, à savoir:

1. une modification portant sur les pièces justificatives;
2. une modification en ce qui concerne la durée de la décision.

Ces deux modifications entreront en vigueur le **1^{er} mars 2005**. Cette date est celle de l'entrée en vigueur du formulaire B1 ou B2. Dès lors, l'ancienne procédure reste applicable pour les corrections d'anciens formulaires.

1. Modification portant sur les pièces justificatives

A partir du 1^{er} mars 2005, les **attestations d'urgence ne doivent plus être envoyées** pour l'aide médicale et/ou pharmaceutique urgente dispensée à partir de cette date (pour les statuts C, D et E).

Ces attestations doivent être conservées au CPAS, avec les autres pièces justificatives médicales/pharmaceutiques ou factures, afin que tous les documents puissent être contrôlés ensemble lors d'une inspection.

En l'absence d'une attestation, les subventions de l'Etat déjà payées seront récupérées.

L'attestation d'urgence doit être délivrée par un médecin agréé. Les attestations délivrées par un pharmacien, un kinésithérapeute,... ne seront donc pas acceptées.

Dès lors, une attestation du médecin (prescripteur) sera nécessaire pour les prestations pharmaceutiques.

L'attestation d'urgence doit avoir au minimum les mentions suivantes:

1. date de la prestation;
2. nom du bénéficiaire;
3. nom + signature du médecin.

Un formulaire B1 ou B2 envoyé au SPP Intégration sociale sans attestation d'urgence ne sera plus refusé.

A partir du 1^{er} mars 2005, les messages d'erreur 621226 et 621228 sur les listes de contrôle "formulaires chargés" auront encore uniquement comme libellé: "attestation d'urgence doit être présente dans le CPAS".

Le but est de réduire l'envoi de documents papier et de faciliter les contrôles sur place dans votre centre.

Remarque: une attestation d'urgence ne peut avoir trait qu'à une seule prestation médicale et/ou pharmaceutique ou à une série de traitements (= résultant d'un seul fait). Si la série de traitements recouvre plusieurs mois, une copie de l'attestation d'urgence doit être jointe aux factures pour le contrôle par mois.

Exemple: dans le cadre de l'aide médicale urgente, le médecin prescrit 20 séances de kinésithérapie. Ces séances s'étalent sur 3 mois.

- 1) Si 1 facture est établie par mois, une copie de l'attestation d'urgence doit être jointe par mois à la facture concernée.
- 2) Si 2 factures sont établies par mois, une seule copie de l'attestation d'urgence suffit par mois (donc pour 2 factures).

2. Modification en ce qui concerne la durée de la décision

Jusqu'à présent, une décision (formulaire B1 et B2) en matière d'aide médicale urgente pour une personne qui séjourne illégalement dans le Royaume ne pouvait être envoyée que pour une durée d'un mois. A partir du 1^{er} mars 2005, la **durée ne sera plus limitée à un mois**.

Comme pour les autres décisions, un formulaire B1 ou B2 concernant l'aide médicale urgente pour une personne en séjour illégal pourra être envoyé pour une période d'un an au maximum.

Cependant, le principe général est maintenu: lorsque le statut d'un intéressé change, une décision en cours est suspendue ou revue.

En espérant que ces informations vous seront utiles, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Au nom du Ministre de l'Intégration sociale:
Le Président,

(Signé)

Julien VAN GEERTSOM